Mise en œuvre de la compétence GEMAPI
sur le territoire de l'arrondissement de AVESNES SUR HELPE

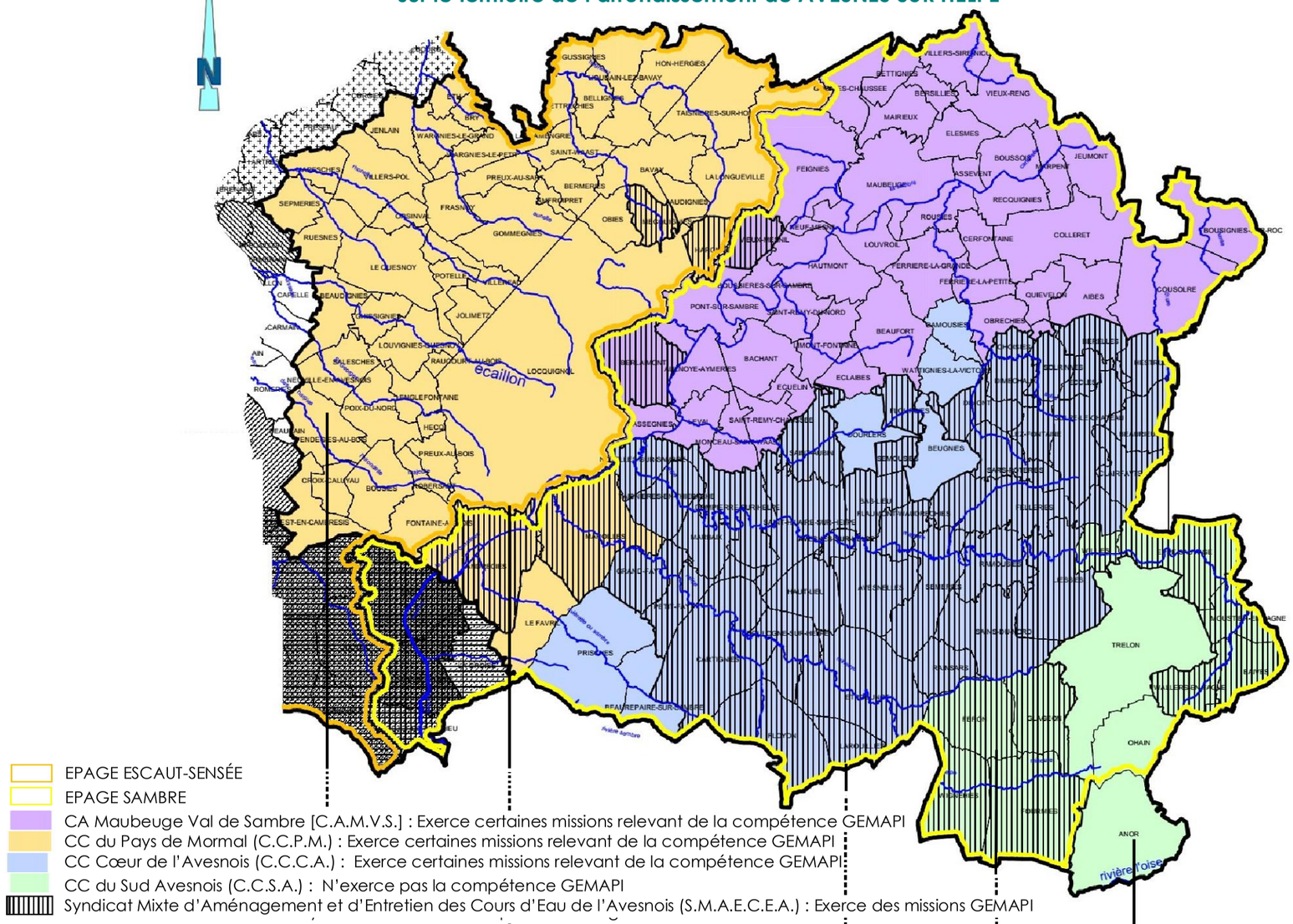

EPAGE ESCAUT-SENSÉE
EPAGE SAMBRE
CA Maubeuge Val de Sambre [C.A.M.V.S.] : Exerce certaines missions relevant de la compétence GEMAPI
CC du Pays de Mormal (C.C.P.M.) : Exerce certaines missions relevant de la compétence GEMAPI
CC Cœur de l'Avesnois (C.C.C.A.) : Exerce certaines missions relevant de la compétence GEMAPI
CC du Sud Avesnois (C.C.S.A.) : N'exerce pas la compétence GEMAPI
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (S.M.A.E.C.E.A.) : Exerce des missions GEMAPI

Communauté de Communes du Pays de Mormal : A cheval sur deux grands bassins versants :
Escaut et affluents,
Sambre et affluents.

Périmètre du **sous-bassin versant Escaut – Sensée et de leurs affluents** (Ecaillon, Rhônelle, Aunelle-hogneau, Selle) :
✓ Logique de solidarité amont/aval en interne au sous-bassin versant
✓ Logique de solidarité amont/aval au sein du grand bassin versant Scarpe/Escaut/Sensée en intégrant la problématique du nœud hydrau -lique sur l'arrondissement de Douai (4 canaux)

Périmètre du **sous-bassin versant Sambre :**
✓ Logique de solidarité amont/aval au sein du sous-bassin versant
✓ Problématique transfrontalière

Communes de ANOR inscrite dans une autre entité hydraulique : **Oise Amont**

SMAECEA : Territoire discontinu en inadéquation avec la continuité pronée par la loi NOTRe. Le domaine d'intervention semble limité à la Gestion des Milieux Aquatiques

Éléments d'analyse du territoire

Questionnements d'ordre général :

✓ Financement de la GEMAPI

✓ Définition des linéaires de cours d'eau et digues à reprendre

✓ Quid de la prise en charge des ouvrages domaniaux et ouvrages VNF

Nécessite une animation à une échelle supérieure pour garantir la cohérence des mesures prises sur Scarpe/Escaut/Sensée dans la logique de solidarité amont/aval étendue à l'échelle de bassin su-périeur.

L'association de plusieurs SAGE constitue une possible opportu-nité de produire une structure de type EPAGE ou EPTB

Quid du maintien des communes de Hargnies et Mecquignies alors qu'elles n'appartiennent pas au même bassin versant (Sambre) que toutes les autres communes adhé-rentes à la structure syndicale.

Questionnements

Réunion des Présidents de SAGE pour réfléchir à la mise en œuvre d'un syndicat mixte sur tout ou partie des territoires rassemblés avec la volonté de garder un caractère opérationnel

Actions post-réunions

4. État des compétences sur l'arrondissement de Avesnes sur Helpe à la date de la réunion :

L'analyse des compétences des différentes structures du territoire a permis d'établir les missions exercées et se rapprochant de la compétence GEMAPI.
Chacune de ces compétences a été relevée stricto-sensu dans les statuts et reportées dans le tableau suivant :

Arrondissement de Avesnes sur Helpe			
Structures	**Compétence GEMA**	**Compétence PI**	**Autres compétences**
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (C.A.M.V.S.)	Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux incluant les études, les travaux d'entretien Protection des ressources en eau et milieux aquatiques	Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux incluant les études, les travaux d'entretien	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL (C.C.P.M.)	Protection des eaux et rivières : lutte contre le rat musqué, restauration des cours d'eau non domaniaux de l'Aunelle, la Rhonelle, le Saint-George, l'Ecaillon, l'Hogneau et leurs affluents	Protection des eaux et rivières : lutte contre le rat musqué, restauration des cours d'eau non domaniaux de l'Aunelle, la Rhonelle, le Saint-George, l'Ecaillon, l'Hogneau et leurs affluents	
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD DE L'AVESNOIS (C.C.S.A.)			
COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE L'AVESNOIS (C.C.C.A.)	Maîtrise d'ouvrage, les études et les travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sur le territoire des communes adhérentes à la C.C.C.A.	Maîtrise d'ouvrage, les études et les travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sur le territoire des communes adhérentes à la C.C.C.A.	Lutte contre les rats musqués
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (S.M.A.C.E.A.)	Maîtrise d'ouvrage, études et travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sur le territoire du syndicat mixte	Maîtrise d'ouvrage, études et travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sur le territoire du syndicat mixte	Lutte contre le rat musqué

5. Réflexions sur les prises de compétence par anticipation :

Les réunions territoriales et l'approche imminente de la date effective de transfert de la compétence GEMAPI vers les blocs communaux ont induit une réflexion générale des territoires quant à la nouvelle gouvernance à initier et la volonté de voir émerger celle-ci dans les meilleurs délais. Après la prise de compétence des communes par voie de délibération, le transfert peut alors se faire par la même voie vers les structures ad hoc identifiées.

Mettre en œuvre la Gemapi

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Accédez directement à la rubrique GEMAPI
Flashez ce code

web

Document réalisé par la DDTM du NORD – Service Sécurité Risques et Crises – 62 boulevard de Belfort – CS 90 007 – 59 042 LILLE CEDEX
Site Internet : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers **Mise à Jour : 10 septembre 2016**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Prise de compétence GEMAPI

RENCONTRES TERRITORIALES :

1ère phase d'échanges avec les EPCI-FP et les Syndicats

1. Contexte

La mise en œuvre de la politique liée à la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) n'est pas une problématique nouvelle. La GEMAPI définie par les alinéas suivants du L211-7 du code de l'environnement :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humide, ainsi que des formations boisées riveraines.
est une compétence rendue obligatoire aux collectivités par la loi MAPTAM, modifiée par la loi NOTRE. Certaines collectivités l'exerçaient déjà de fait au travers de plusieurs structures intercommunales et syndicales. Toutefois, cette organisation est à renforcer notamment en recherchant une gestion coordonnée à l'échelle de bassin versant.

Il s'agit dans le délai très court (1er janvier 2018) défini par la loi :

- de structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale en intégrant une vision stratégique d'une telle gouvernance à l'échelle pertinente du bassin versant (ou sous-bassin versant) cohérent,
- de faire ainsi émerger des gestionnaires uniques des ouvrages de protection des inondations d'un territoire,
- d'assurer une politique stratégique de gestion de bassin versant prenant en compte la préservation des milieux, la solidarité amont/aval, la gestion combinée des ouvrages de protection et la restauration de la continuité écologique.

2. Travail préparatoire :

Ce travail a consisté à analyser l'organisation existante des EPCI et des structures syndicales exerçant ou non la compétence GEMAPI. Par ailleurs, une analyse fine des conséquences de la loi MAPTAM, modifié par celui de la loi NOTRE a été menée.
En particulier, la mise en évidence de coexistence territoriale de blocs compétents (communaux, intercommunaux, institutions ou syndicats) devait permettre de conclure rapidement sur le devenir de certaines structures.
Par les lois rappelées ci-dessus, le statut ou l'extension géographique d'EPCI emportaient la réduction du champ de compétence de certains syndicats, voire leur disparition. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit maintenant le principe de substitution/adhésion de l'EPCI aux syndicats en lieu et place des communes qui les composent.
Au regard des statuts de chacune des structures identifiées, une analyse de l'état des missions relevant de la compétence GEMAPI a permis d'établir un tableau et des cartographies résumant l'ensemble de ces compétences

- sur chaque territoire identifié,
- pour chaque structure préalablement identifiée.

Une analyse a également été réalisée par arrondissement pour rechercher les cohérences entre limites géographiques de structures et fonctionnement hydraulique.

3. Réunions d'échanges avec les structures des territoires :

Une série de réunions se sont tenues pour exposer les implications des lois MAPTAM et NOTRe, et préparer les territoires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI :

- le 19/ 02/ 2015 sur le territoire de l'Arrondissement de Lille,
- le 17/ 03/ 2015 sur le territoire de l'Arrondissement de Valenciennes,
- le 20/ 10/ 2015 sur le territoire de l'Arrondissement de Cambrai,
- le 14/ 01/ 2016 sur le territoire de l'Arrondissement de Avesnes sur Helpe,
- le 15/ 01/ 2016 sur le territoire de l'Arrondissement de Douai.

La présentation des analyses précédentes ont permis aux représentants présents de se saisir de la problématique GEMAPI et de signaler notamment :

- leurs questionnements quant à la nature exacte et précise des missions relevant de la GEMAPI ou celui du financement, via la taxe GEMAPI
- la nécessité de préciser leurs statuts au regard des missions et actions réellement menées
- leur attachement à continuer à s'appuyer sur des structures efficientes existantes, au plus près des territoires, qui garantissent la prise en compte des missions induites par la GEMAPI à l'échelle de bassins versants élémentaires (EPAGE) ; quitte à rechercher éventuellement l'animation sur un bassin de taille supérieure auprès d'une structure dédiée (EPTB)
- la nécessité de débattre néanmoins entre structures compétentes et pérennes pour définir les limites de la mission de chacun.